

Public Utilities Income Tax Transfer Act

Clause 13: This amendment would replace the words “in any of the 1990 to 1995 calendar years” with the words “after January 1, 1990”.

Clause 14: This amendment would replace the words “in the 1993 or 1994 calendar year” with the words “after January 1, 1993”.

Atlantic Region Freight Assistance Act

Clause 15: Subsections 4(1) and (1.1) read as follows:

4. (1) The rate of twenty per cent mentioned in the *Maritime Freight Rates Act* in respect of the reduction in tariffs for the preferred movements of traffic described in paragraph 4(1)(b) or (d) of that Act shall be deemed to be thirty per cent for those preferred movements of traffic, and payments out of the Consolidated Revenue Fund to railway companies by way of compensation for maintaining the reduced rate in respect of those preferred movements of traffic shall be made on the basis of the deemed thirty per cent rate.

(1.1) Notwithstanding subsection (1), the rate of twenty per cent mentioned in the *Maritime Freight Rates Act* in respect of the reduction in tariffs for the preferred movements of traffic described in paragraph 4(1)(b) or (d) of that Act shall be deemed to be twenty-eight and one-half per cent for preferred movements of traffic in the twenty-four month period beginning on April 1, 1993, and payments out of the Consolidated Revenue Fund to railway companies by way of compensation for maintaining the reduced rate in respect of those preferred movements of traffic shall be made on the basis of the deemed twenty-eight and one-half per cent rate.

Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique

Article 13. — Substitution de « après le 1^{er} janvier 1990 » à « au cours des années civiles 1990 à 1995 ».

Article 14. — Substitution de « après le 1^{er} janvier 1993 » à « au cours des années civiles 1993 ou 1994 ».

Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique

Article 15. — Texte des paragraphes 4(1) et (1.1) :

4. (1) Le taux de vingt pour cent mentionné dans la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes* en rapport avec l'abaissement des tarifs pour les mouvements préférés du trafic visés à l'alinéa 4(1)b) ou d) de cette loi est réputé être de trente pour cent pour ces mouvements préférés, et les paiements, sur le Trésor, aux compagnies de chemin de fer, à titre de compensation pour le maintien du taux abaissé en rapport avec ces mouvements préférés doivent être effectués sur la base de ce taux de trente pour cent.

(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), le taux de vingt pour cent mentionné dans la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes* en rapport avec l'abaissement des tarifs pour les mouvements préférés du trafic visés à l'alinéa 4(1)b) ou d) de cette loi est réputé être de vingt-huit et demi pour cent pour ces mouvements préférés effectués pendant la période de vingt-quatre mois commençant le 1^{er} avril 1993, et les paiements, sur le Trésor, aux compagnies de chemin de fer, à titre de compensation pour le maintien du taux abaissé en rapport avec ces mouvements préférés doivent être effectués sur la base de ce taux de vingt-huit et demi pour cent.